

# Langue des signes

## Les sourds face au monde judiciaire

CHRISTIANE FOURNIER\*

Comment la Langue des signes peut-elle contribuer à mieux faire comprendre le technolècte judiciaire aux usagers sourds? Christiane Fournier explique les objectifs et la mise en œuvre d'un travail piloté par le CNEFEL, dans le cadre du projet européen Equal destiné à promouvoir des dispositifs d'accompagnement adaptés pour les jeunes handicapés.

### Réalité d'aujourd'hui

Les sourds en tant que citoyens peuvent demander réparation pour tout préjudice à leur égard et comme tout justiciable, ils sont amenés à comparaître devant la Justice en cas d'actes délictueux. Commettent-ils plus de délits qu'il y a 40 ou 50 ans? Statistiquement, il est difficile de le prouver, même si la nature des infractions a changé, liée au contexte de l'évolution de la société et de ce fait s'apparente à celles commise par les entendants. Pourtant le nombre d'interprétations près les tribunaux s'est considérablement multiplié au cours de ces dernières décennies.

Plusieurs explications sont possibles, dépendant d'un faisceau de facteurs qui ont contribué à faciliter les démarches du justiciable sourd.

Les sourds n'hésitent plus à s'adresser à la Justice en cas de litiges ou situations personnelles graves, comme le font les entendants, quelles que soient les juridictions et le lieu géographique de leur résidence.

Ils connaissent mieux leurs droits, savent qu'un interprète peut être requis pour prêter son concours et que magistrats et avocats ont une autre considération des personnes atteintes de surdité.

### Ce qui a changé

Progressivement une meilleure prise en compte de la surdité a contribué à faire assister la personne sourde d'un interprète professionnel et non d'un parent ou ami<sup>1</sup> ce qui assure ou devrait assurer une meilleure équité. De plus le justiciable sourd n'est plus quasi "absent" du procès. Le fait de lui redonner la parole, a contribué à laisser entrevoir que s'adresser à la justice pour faire valoir ses droits, ou pouvoir bénéficier d'un procès équitable, n'était plus un acte insurmontable.

De ce fait tout un réseau d'actions et de compétences se met en place : services d'interprétation, avec majoritairement des interprètes assermentés, services de conseil juridique, avocats et magistrats plus sensibilisés à la surdité.

### Regard sur l'évolution des relations entre le monde judiciaire et la communauté sourde

Avant d'analyser la situation actuelle il est bon de situer les actions en cours dans une phase chronologique pour mieux comprendre l'impact des initiatives face aux besoins d'une communauté.

N'imaginons pas que la connaissance de la loi, du droit, et du fonctionnement du système judiciaire pour les personnes sourdes soit une préoccupation particulière à notre seule génération.

Il faut remonter au Code Napoléonien de 1804 pour voir renforcer les statuts sociaux du sourd acquis par la déclaration des droits de l'Homme de 1789 : "*La capacité du sourd-muet était la règle, son incapacité l'exception*".

De par l'affirmation des principes républicains et de par leur scolarisation<sup>2</sup>, les sourds cherchent à faire respecter leurs droits. Instruits également de leurs devoirs, ils sont reconnus responsables de leurs actes par la loi, puisqu'ils peuvent en saisir le sens et la portée. Mais pour que justice soit rendue, un obstacle majeur se dresse entre les sourds et les magistrats : celui de l'incommunicabilité. Le recours à l'interprétation sera indispensable pour la Justice dans le strict respect de la loi.

Ainsi le célèbre Ferdinand Berthier<sup>3</sup> sourd d'une justice équitable envers ses

"*compagnons d'infortune*" tout en étant sourd lui-même fut le premier interprète. Plus exactement premier traducteur puisqu'il passait par l'écrit.

Ce fut certes un grand pas pour les justiciables sourds, mais la situation était loin d'être idyllique et surtout égale pour tous même en respectant la loi.

L'instruction des sourds était loin d'être généralisée, les interprètes étaient quasi inexistantes, et ceux qui remplissaient cette pseudo-fonction étaient le plus souvent un membre de la famille, un ami, un professeur. Somme toute, bien des aléas pour garantir une interprétation objective.

Cette situation a plus ou moins perduré pendant plus d'un siècle.

Ayant débuté moi-même l'interprétation au pénal en 1967, les problèmes d'interprétation relevaient tout à la fois de l'assistantat, de la pédagogie, de la psychologie, le tout couronné par une méfiance des magistrats à l'égard de la langue des signes qui, n'ayant aucun statut linguistique reconnu, ne pouvait, à leurs yeux, que véhiculer des informations parcellaires ou sujettes à caution.

Depuis plus d'une trentaine d'années, des évolutions dans différents secteurs ont changé le rapport du justiciable sourd face à la Justice et ont contribué à une amélioration de sa situation :

- une scolarisation quasi générale des jeunes sourds, avec un cursus se poursuivant au secondaire et même en université d'où un meilleur niveau de culture générale, pour l'ensemble de la population ciblée,
- les nouvelles technologies à leur portée, facteur d'intégration sociale,
- une langue des signes reconnue ou tout

au moins admise,

- un changement de mentalité de la société,
  - des interprètes de métier,
- autant de paramètres qui ont contribué à ce changement.

Mais attention, nous sommes loin d'une situation idyllique dans laquelle le justiciable sourd a le sentiment d'avoir eu droit "à la parole" ou d'avoir pu suivre "la parole" des personnes en présence. En même temps il faut être honnête. Sa situation n'est pas plus dramatique que celle de certains justiciables entendants.

Les problèmes psychologiques sont communs à la grande majorité des justiciables : inquiétude, malaise, angoisse, aggravés par le cadre impressionnant d'une salle d'audience, atmosphère d'autant plus pesante puisque la vue seule aide le justiciable sourd à trouver ses repères.

Comme pour certains entendants autochtones, la déclivité culturelle entre juges et justiciables rend la communication difficile ; les références linguistiques surtout si elles sont limitées chez certains prévenus, ne reposent pas sur les mêmes images conceptuelles et les mêmes jugements de valeur.

Prenons pour exemple la notion de bien et de mal. Comment peut-on être condamné pour recel, concept inconnu jusqu'à ce jour par le prévenu, alors qu'il ne faisait qu'"aider un ami"? Par extension où est le mal d'aider un ami ?

Situation plus dramatique presque incroyable : un jeune sourd pris en flagrant délit de vol, traduit en comparution immédiate, s'est écroulé devant les juges. Pour lui la représentation du tribunal était associé à l'échafaud.

Tout en reconnaissant les difficultés des sourds il faut relativiser leur situation par rapport à bien d'autres justiciables, même si c'est loin d'être une consolation. Ce problème se retrouve malheureusement auprès de nos concitoyens entendants qui souhaiteraient bénéficier sûrement d'un interprète de français en français.

Le technolecte judiciaire utilisé par les magistrats constitue pour certains justiciables un discours hermétique. Pour que celui-ci soit restitué de façon claire à la personne sourde, il implique que l'interprète en plus de ses qualités professionnelles, ait une connaissance du monde judiciaire et du lexique en usage.

Mais malheureusement la langue des signes souffre de carences linguistiques dans certains domaines spécifiques, comme celui du judiciaire. Cette absence lexicale en L.S.F a contribué, même si le terme correspondant en français est plus ou moins connu, à masquer la pertinence du concept évoqué. Pour pallier l'absence du signifiant signé, l'interprète doit faire des périphrases pour cerner au plus juste le concept, tout en l'intégrant dans le sens de l'énoncé. Belle gymnastique linguistique certes mais qui allonge inévitablement le temps de l'interprétation. Ce qui n'est pas du meilleur effet sur le tribunal. De plus le tribunal n'est pas une école et l'interprète n'a pas vocation d'enseignant et pourtant c'est le droit le plus strict pour le sourd de comprendre le déroulement de la procédure dont les enjeux peuvent être cruciaux pour lui.

Pour toutes ces raisons, il nous paraissait opportun de créer une synergie autour d'un travail sur le monde judiciaire.

La création de conseils juridiques, l'investissement de magistrats auprès de la communauté sourde, la formation des interprètes spécialisés pour le pénal sont autant d'atouts positifs pour aider les justiciables sourds.

Mais en amont il importe d'entreprendre un important travail sur le technolecte judiciaire, les concepts qu'il recouvre, et les signes qui lui correspondent, non pas pour que chacun s'engage vers des études de droit, mais pour que chacun comprenne mieux les concepts attachés à telle ou telle notion et appréhende mieux la réalité d'une situation.

#### Contexte du projet

La nécessité d'une recherche sur le lexique en langue des signes adapté au droit, nous a paru s'intégrer dans le projet européen Equal.

Ce projet européen vise à promouvoir des outils et des dispositifs d'accompagnement adaptés pour mieux articuler la vie professionnelle et la vie sociale des jeunes handicapés et de leurs parents.

Dans ce contexte du projet Equal, le CNEFEI pilote différents travaux, adaptés aux besoins spécifiques du handicap. Pour cela et conformément aux conditions exigées par les instances européennes, un partenariat avec des associations ou institutions s'est constitué autour d'un projet commun.

Concernant les sourds, la difficulté majeure reste la communication, la maîtrise du français et en amont la maîtrise des concepts, pierre d'achoppement pour toute acquisition, et toute forme d'intégration sociale.

Depuis plusieurs années, le CNEFEI s'est engagé dans la réalisation d'un outil qui est un dictionnaire bilingue - français LSF, dictionnaire qui doit constamment s'enrichir. Avec la perspective ouverte par les progrès des nouvelles technologies (internet, photos et vidéo numériques...), il semble intéressant de mutualiser des recherches et des travaux en relation avec la L.S.F par la création de bases de données, et la création de cédéroms.

#### Objectifs

Constituer un glossaire de signes suffisamment important pour mieux comprendre les termes juridiques. Mais ce lexique ne doit pas se réduire à une liste de mots ou de signes. Il doit s'intégrer dans un contexte qui sera porteur de sens. Pour agrémenter le caractère un peu rigide de ce glossaire et faciliter une représentation, nous intégrerons quelques supports imagés.

L'enjeu consiste donc à donner en premier lieu, un organigramme des différentes juridictions pour comprendre leur rôle et savoir quels sont les magistrats qui y siègent.

Après les lieux et les acteurs, le lexique sera présenté selon un ordre chronologique allant des actes délictueux jusqu'au verdict.

## Mise en oeuvre

Ce travail est obligatoirement un travail d'équipe et nécessite un certain consensus général.

D'où un travail de confrontation et d'analyse pour l'ensemble des signes existants : sont-ils connus, anciens, peu usités, erronés, détournés de leur sens d'origine, trop couvrant d'un point de vue sémantique ?

Le point d'ancrage est la situation lexicale actuelle.

Pour un concept donné plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

1. Le concept est connu, un signe lui correspond, le signe est usité il sera enregistré sans problème.

Ex : une arrestation, une infraction.

2. Il est connu, mais mal ciblé et plusieurs signes sont utilisés, dont certains renvoient à un concept erroné, il implique de bien cerner lequel recouvre le concept.

Ex : *sursis* confondu avec *report*, un *interrogatoire* qui n'est pas une *interrogation*, une *contravention* confondu avec un *procès verbal*...

3. Tout un ensemble de termes sont confondus et un seul signifiant les recouvre : *justice*, *tribunal*, *cour de justice*, *jugement*, *le palais de justice*, *le juge*, *le procès*...

4. Le signe est relativement récent lié aux faits d'actualité. Beaucoup de signes sont apparus ces dernières décennies du fait de l'importance de certains délits largement commentés par les médias ; cette créativité lexicale témoigne d'une réelle implication des sourds aux faits de société.

Exemple : le racket, les différentes drogues, les délits sexuels, le proxénétisme, le terrorisme.

5. Le signe n'existe pas

■ Créer un signe ex nihilo n'est pas recevable et n'aurait aucune existence. Donc il a été envisagé de faire des signes composés qui soient plus proche du concept.

Ex : *se porter partie civile*, *faire une main courante* (les mots pourtant simples en français ne permettent pas de comprendre à quel acte renvoie cette désignation si on n'en

connaît pas la signification), un *casier judiciaire*...

■ Ou de faire des dérivations lexicales à partir de racine étymologique connue, ce qui laisse la possibilité d'approcher le concept par déduction. Comme : *plaider*, *faire un réquisitoire*, (dérivés de parler), *indices* (dérivé de trouver).

Chaque proposition de signes doit être vérifiée auprès des usagers sourds. Une fois admis, il est répertorié, puis fait l'objet d'une représentation filmée.

Chaque signe et terme associé seront accompagnés d'une fiche explicative sur le concept lui-même, d'un exemple pour le situer dans un contexte et éventuellement d'un commentaire linguistique sur l'étymologie du signe ou sur ses caractéristiques morphologiques.

Le support sera donné conjointement en français écrit et en langue des signes. Le principe s'inscrit dans un bilinguisme total. Le document constitué en français et en L.S.F. doit pouvoir toucher un plus large public.

Ce glossaire reprend les signes déjà existants bien sûr, mais en ciblant mieux le concept qu'il recouvre, donc devient plus précis. Certains signes actuels ont une surface sémantique tellement large qu'ils finissent par leur flou à engendrer confusion voire une erreur.

A titre d'exemple :

Constat d'une confusion entre *avocats* et *magistrats*.

Un avocat général est-il un premier avocat ? Doit-on signer les deux titres en transcodage ?

Quelle différence entre un *avocat général* et un *procureur de la République* ?

Que veut dire : *se porter partie civile* ? qu'est-ce que : *le parquet* ? une *ordonnance de non-lieu* ?

Au-delà des mots ou des signes, il serait nécessaire d'accompagner de tels documents d'explications en présence des personnes elles-mêmes, d'organiser des réunions sur le thème de l'organisation judiciaire et du droit.

Le mot ou le signe ne peut expliciter le sens précis auquel il correspond :

Qu'est-ce que la *présomption d'innocence* ? Avoir l'*intime conviction* ? Le *préjudice moral* ? L'*abus de confiance* ? Où commence la *complicité* ?

## Public visé

Les personnes sourdes qui s'intéressent à cette problématique.

Toutes les personnes qui ont une action auprès de sourds, parents, associations, et surtout enseignants et éducateurs.

Il importe que dans le cadre des cours d'instruction civique, des heures soient réservées à cet enseignement. C'est dès le plus jeune âge qu'une initiation doit être amorcée.

## Finalité

Si l'enrichissement lexical est visé, il ne pourra être effectif que s'il est accompagné d'une connaissance plus juste des concepts que chaque signe et chaque terme recouvrent. Son existence et surtout son usage devrait permettre une meilleure uniformisation du lexique judiciaire, pour une communication fluide et surtout le respect de chacun pour une justice authentique. ♦

\* *anciennement Professeur formateur au CNEFEI*

*Interprète expert auprès des tribunaux, Chargée de cours à l'ESIT, Paris III*

1. *Articles du code pénal : art 345- Pr.pén. C. 538 "Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui ; Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet... Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations ; Il est fait lecture du tout par le greffier."*  
*Ces présents articles ne font plus l'objet d'une application à notre connaissance.*

2. *Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle le pourcentage des jeunes sourds scolarisés était faible, mais le droit à l'instruction était inscrit, ce pourcentage n'a cessé de croître au cours du siècle. Le nombre aidant a permis de grandes actions ultérieures.*

3. *F. Berthier : L'Ami des sourds-muets : Les sourds-muets devant les tribunaux civils et criminels. Tome 1 1838-1839. Traducteur du Code Napoléonien pour le mettre à la portée des sourds.*